

Parmi les dispositions saillantes du Traité, citons les suivantes:

- (a) Sont sujettes à l'extradition la capture illicite d'aéronefs et les infractions touchant les stupéfiants;
- (b) Est sujet à l'extradition tout complot en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions décrites dans l'Annexe du Traité, ou toute complicité dans leur perpétration;
- (c) Le Traité comporte également une disposition stipulant que l'extradition ne peut être refusée pour des raisons politiques, pourvu que l'infraction soit un crime commis à l'égard d'une personne jouissant de la protection internationale.

Le Traité établit la détermination qu'ont le Canada et la République fédérale d'Allemagne de coopérer dans le domaine de la prévention du crime. Il s'inscrit dans la politique canadienne de mise à jour des arrangements existants et de conclusion de nouveaux traités d'extradition avec d'autres pays.